

Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par courrier électronique :
vernehmlassungen@sif.admin.ch

Paudex, le 5 décembre 2022
SHR/MJB

**Consultation fédérale – modification de l’ordonnance sur les placements collectifs
(Limited Qualifie ; L-QIF)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance de la consultation mentionnée sous rubrique et nous permettons de vous transmettre ci-après notre prise de position.

Nous nous bornerons à apprécier le projet dans son ensemble et à émettre quelques remarques d’ordre général et vous renvoyons pour les questions techniques à l’avis exprimé par les branches professionnelles concernées.

I. Contexte et projet

Le 17 décembre 2021, le Parlement a adopté la modification de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) visant à créer le *Limited Qualified Investor Fund* (L-QIF). Lors de la consultation qui avait précédé la publication du projet de loi du Conseil fédéral (CF) et son examen au Parlement, le Centre Patronal s’était déclaré favorable à la création de fonds L-QIF, qui rendront la Suisse plus attrayante comme domicile de fonds et faciliteront la mise sur le marché de produits innovants et la commercialisation de ce type de fonds.

Aujourd’hui, alors que la modification de l’ordonnance OPCC est en consultation, nous sommes toujours convaincus que la compétitivité de la Suisse sur ce marché doit demeurer une priorité, et que la Suisse doit veiller non seulement à conserver des conditions-cadres favorables, y compris du point de vue fiscal, mais également à améliorer l’attractivité de la place financière de manière à permettre le développement de nouveaux produits, sous peine de voir ses parts de marché dans ce secteur partir à l’étranger.

S’agissant des modifications de l’OPCC telles que proposées, nous relevons de manière générale que si les règles doivent être précisées dans l’ordonnance, il convient toutefois que cette dernière ne soit pas trop restrictive, pour ne pas annihiler l’attractivité de ce produit.

Dans l'ensemble, nous sommes favorables aux modifications proposées. Nous avons toutefois quelques remarques particulières :

- Art. 5 al. 2, 3, 6 et 7 OPCC : nous relevons ici que les L-QIF ne peuvent pas être constitués pour des personnes ayant des liens familiaux. Il en résulte que les L-QIF perdent ainsi énormément de leur intérêt, puisque c'est là que réside le potentiel pour ce type de produit (avec les caisses de pension).
- La FINMA s'octroie en plusieurs endroits le pouvoir de régler les modalités. Il y a un risque qu'un modèle unique soit imposé sans tenir compte des spécificités des business modèles. C'est notamment le cas à l'art. 12 al. 5 (contrôle interne, gestion des risques), à l'art. 33 (devoir de diligence) et à l'art. 108a (gestion des liquidités).
- Art. 67 OPCC : les modifications en cas de violation active d'une limite de placement ne reflètent pas la pratique de la FINMA et nécessitent trop de communications. Celles à l'investisseur et à la FINMA en cas de dommage sont compréhensibles, mais les autres ne sont pas nécessaires.

II. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous sommes favorables à la modification de l'ordonnance, sous réserve des remarques ci-dessus et en particulier de la nécessité de permettre que les L-QIF puissent être constitués pour des personnes ayant des liens familiaux.

* * *

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Sandrine Hanhardt Redondo